

Décret 04-457 2004-09-29 PRJPM/MEF

Décret portant création d'un comité provisoire de gestion des revenus pétroliers destinés à la région productrice.

Texte en vigueur

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°001/PR/1999 du 11 janvier 1999, portant gestion des revenus pétroliers ;

Vu la loi n°016/PR/2000 du 18 août 2000, portant modification de la loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999, portant gestion des revenus pétroliers ;

Vu le Décret n°331/PR/PM/2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret n°141/PR/MEF/2003 du 8 mai 2003, portant organigramme du Ministère de l'Économie et des Finances; Vu le Décret n°230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°238/PR/MEF/2003 du 1er juillet 2003, portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers ;

Vu le Décret n°240/PR/MEF/2003 du 1er juillet 2003, portant fonctionnement du Collège de Surveillance et de Contrôle des Revenus Pétroliers ;

Vu le Décret n°095/PR/MEF/2004 du 18 mars 2004, portant modalités transitoires de gestion des redevances pétrolières affectées à la région productrice ;

Vu le Décret n°323/PR/PM/2004 du 23 juillet 2004, portant remaniement du Gouvernement ;

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : En attendant la mise en place des collectivités territoriales décentralisées, il est créé un Comité provisoire de Gestion des revenus pétroliers destinés à la région productrice.

Article 2 : Le Comité de Gestion est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Aux termes du présent Décret, on entend par « région productrice » la région administrative du Logone Oriental.

Chapitre 2 : Composition, attributions et fonctionnement.

Article 4 : Le Comité de gestion est composé de neuf membres répartis comme indiqué ci-après :

1. 3 Députés issus de la région productrice ;
2. 2 représentants de la Société Civile ;
3. 2 représentants des autorités traditionnelles et coutumières de la région productrice ;
4. 2 représentants de l'Etat.

Les membres du Comité autres que les représentants de l'Etat sont désignés par leurs pairs.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Bureau du Comité est composé d'un président et d'un Vice-président.

Article 5 : Le Comité a pour attributions :

1. d'identifier, de sélectionner et d'approuver les projets d'intérêt régional, en cohérence avec la stratégie nationale de développement ;
2. de programmer les projets susceptibles d'être financés ;
3. de décider de l'exécution des projets, après visa du collège de contrôle et de surveillance des revenus pétroliers (CCSRP) ;
4. de veiller à la mise en œuvre, à l'exécution et à la supervision des projets.

Article 6 : Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, des frais de session sont alloués aux membres du Comité.

Article 7 : Un budget de fonctionnement est mis à la disposition du Comité de gestion. Le Président du Comité en est l'ordonnateur.

Ce budget, alimenté par le compte de la région productrice à la BEAC, est approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du CCSRP.

Article 8 : Le Comité est assisté d'un Secrétariat permanent dont le siège est fixé à Doba.

Article 9 : La composition et les attributions du Secrétariat permanent, ainsi que le mode de désignation de ses membres sont déterminés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 10 : Un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe la liste nominative des membres du Comité.

Article 11 : Dans un délai de trois mois après la mise en place des collectivités territoriales décentralisées, le Comité présente aux autorités desdites collectivités un rapport détaillé de sa gestion.

La mission du Comité prend fin avec la présentation de ce rapport.

Article 12 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du Présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 20 août 2004

Moussa Faki Mahamat, Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour le Président de la République ;
Nguéyam Djaïbé, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

Version 1

Date de début : 20 août 2004

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 12

Texte répertorié dans le domaine :

- FIRM Droit commercial, des sociétés, etc.
 - FINANCES
 - Comptabilité publique